

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 mars 2022, adoptant le règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 « Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale! »

15 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 68 et 77 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 85 à 92 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'affichage de la délibération dans la commune le 16 mars 2022;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 26 avril 2022,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai constitutionnel.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande de référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 mars 2022, adoptant le règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 « Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale! » a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	4 871
nombre de signatures contrôlées :	3 915
nombre de signatures exigées :	3 200
nombre de signatures validées :	3 203
3. Le nombre de signatures, tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum, soit 4% des titulaires des droits politiques mais au minimum 2 400 et au maximum 3 200 (3 200 signatures) étant atteint, celui-ci a abouti.
4. La date de la votation sur cet objet sera fixée ultérieurement.
5. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 17 juin 2022